

Statuts du Réseau FécoRA

« Formation à l'Eco-construction en Rhône-Alpes »

Statuts établis lors de l'Assemblée Générale constituante du 13 décembre 2010 à Grenoble.

Article 1 - Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du premier juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour nom : Réseau FECORA (Formation à l'éco-construction en Rhône-Alpes).

Article 2 - Objet

L'association Réseau FECORA a pour but, en Rhône-Alpes, de :

- mettre en réseau et promouvoir les organismes de formation et formateurs indépendants en éco-construction,
- développer l'offre de formation en éco-construction,
- contribuer au développement durable, éthique et soutenable de la filière d'éco-construction.

L'association Réseau FECORA et ses membres souhaitent par leurs activités promouvoir un habitat vivant, en harmonie avec l'homme et la nature, conformément à Charte FECORA disponible en annexe.

Article 3 – Charte

L'action du réseau FECORA se fonde sur les valeurs définies dans sa charte.

Article 4 – Moyens

- Concertation et partage des connaissances
- Mutualisation des outils de communication
- Engagement sur la qualité des formations

Article 5 - Siège social

Le siège social est fixé par délibération à Meyzieu (69330).
Il pourra être transféré sur décision de l'assemblée générale (AG).

Article 6 - Durée

La durée de l'association est illimitée.
L'année sociale court du premier janvier au trente et un décembre.

Article 7 – Membres

Deux catégories de membres sont possibles :

1. Les organismes de formation et formateurs indépendants (membres actifs)
2. les sympathisants.

Seuls les membres actifs ont le droit de vote.

Conditions d'adhésion :

Assister à une AG,
Proposer sa candidature,
Etre accepté(e) lors de l'AG suivante par un vote à la majorité,
Adhérer à la charte et accepter les statuts,
Cotiser pour le fonctionnement de l'association.

Article 8 - Cotisation

Le montant de la cotisation est validé chaque année par l'assemblée générale statutaire et due par tous, lors de l'adhésion, puis chaque année.

Article 9 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a - démission
- b - décès ou liquidation
- c - sur décision de l'AG
- d - non paiement de la cotisation

Article 10 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1 - les montants des cotisations,
- 2 - toutes subventions, dons,
- 3 - toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 11 - Assemblée Générale ordinaire (AG)

- 1 - l'assemblée générale est souveraine
- 2 - elle comprend tous les membres de l'association présents ou représentés et exerce les fonctions de Conseil d'Administration.
- 3 - elle se réunit autant que nécessaire, sur convocation envoyée au minimum quinze jours avant la date de réunion avec : le compte-rendu de l'assemblée précédente, un ordre du jour.
- 4 - l'AG ne peut délibérer que si au moins 50% des membres actifs sont présents ou représentés. Tous les votes se font au consensus, ou à défaut à la majorité simple des présents ou des représentés. Les votes ne concernant pas les personnes se font à main levée, mais si un ou plusieurs des membres le demandent, le vote se fait à bulletin secret. En cas d'absence d'un ou plusieurs membres, ceux-ci peuvent donner au maximum un pouvoir par membres pour les délibérations.
- 5 - chaque assemblée générale fixe la date de la prochaine.

Article 12 - Assemblée Générale statutaire

- 1 - elle se réunit une fois par an, le secrétaire général et le trésorier présentent le bilan de l'année passée ce qui donne lieu à discussion puis à vote.
- 2 - elle peut proposer des modifications de la Charte et des statuts.
- 3 - elle procède à l'élection pour une durée d'un an renouvelable de :
 - un secrétaire général et suppléant
 - un trésorier et suppléant
- 4 - l'AG ne peut délibérer que si au moins 50% des membres sont présents ou représentés. Tous les votes se font au consensus, ou à défaut à la majorité simple des présents ou des représentés. Les votes ne concernant pas les personnes se font à main levée, mais si un ou plusieurs des membres le demandent, le vote se fait à bulletin secret. En cas d'absence d'un ou plusieurs membres, ceux-ci peuvent donner au maximum un pouvoir par membres pour les délibérations.

Article 13 - Assemblée générale extraordinaire et dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés dans une AG « extraordinaire », un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du premier juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Une AG « extraordinaire » est convoquée par le secrétaire général ou les 2/3 des membres adhérents.

Article 14 – Règlement intérieur

En assemblée générale, l'association pourra se doter d'un règlement intérieur pour préciser les modalités de fonctionnement du réseau.

Le 13/12/2011